



Statuts de Jeunes Agriculteurs du Nord-Charente

Conformes aux statuts-types adoptés par l'assemblée générale ordinaire du CNJA en date du 28 septembre 1961, par les assemblées générales ordinaires des 30 septembre, 1er et 2 octobre 1964, des 13 et 14 octobre 1965, des 20, 21 et 22 mai 1980, des fer, 2 et 3 juin 1982, des 10 et 11 juin 1987, des 14, 15 et 16 juin 1994, des 29, 30 et 31 mai 1996, des 12, 13 et 14 juin 2001, des 2, 3 et 4 juillet 2002, des 14, 15 et 16 juin 2005, du 30 aVFil 2008 et des 5, 6 et 7 juin 2012.

Adoptés par l'assemblée générale du 22 février 2018

Signature du secrétaire général

Signature du président

Article 5 : Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée au président du syndicat cantonal avec les pièces suivantes

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale de la structure locale spécifiant la demande d'adhésion,
- un exemplaire des statuts du syndicat local
- une liste des membres du conseil d'administration local.

Les demandes sont instruites par le bureau cantonal, les décisions d'admission ou de rejet sont prises par le conseil d'administration cantonal sous réserve de ratification par l'assemblée générale départementale.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la commission départementale des statuts et conflits de Jeunes Agriculteurs.

Article 6 : Démission et exclusion

La qualité de membre du syndicat cantonal se prend

- par démission qui n'est valable que si un extrait du procès-verbal, relatant cette décision prise par l'assemblée générale du syndicat local adhérent intéressé, est adressé au président du syndicat cantonal avec la lettre de démission sous pli recommandé ;

Le syndicat cantonal se réserve le droit, dans ce cas, de réclamer les cotisations afférentes à l'année en cours.

-par exclusion pour non-observation des statuts, ou pour préjudice moral ou matériel porté au syndicat départemental, régional ou national Jeunes Agriculteurs, notamment pour le cas où l'activité du membre serait contraire à la ligne politique générale du syndicat cantonal, régional ou national Jeunes Agriculteurs.

L'exclusion est prononcée par la prochaine assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de la commission départementale des statuts et conflits.

Le membre, objet de cette mesure, doit avoir été averti auparavant et admis à fournir toutes explications écrites ou orales. Il peut dans les 15 jours qui suivent la notification interjeter appel par lettre recommandée devant la commission départementale des statuts et conflits.

La perte de qualité de membre entraîne :

- la cessation de tout droit à l'utilisation des dénominations et sigles CCJA, Jeunes Agriculteurs, JA et de tous sigles ou dénominations susceptibles de créer la confusion, notamment par les mots "Cercle", "Centre" et "Jeunes Agriculteurs" ;
- la perte de tous les avantages et représentations que lui conférait l'adhésion à Jeunes Agriculteurs.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat cantonal.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle se tient avant l'assemblée générale ordinaire du syndicat cantonal Jeunes Agriculteurs auquel le syndicat est affilié. Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs. Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit à bulletins secrets, soit à mains levées.

Seuls les délégués présents peuvent voter lors des assemblées générales ordinaires. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Elle approuve les rapports annuels du conseil d'administration sur son action pendant le dernier exercice écoulé.

Après avoir entendu les rapports du trésorier, elle approuve les comptes de gestion concernant l'exercice échu, donne, s'il y a lieu, quitus au conseil d'administration et fixe le montant des cotisations.

Elle procède également, s'il y a lieu, à la nomination pour six ans, des commissaires aux comptes, dont l'un au moins doit être expert comptable agréé.

Pendant le cours de l'année, il peut être convoqué une ou plusieurs assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers des délégués convoqués au moins est présent.

Elle se prononce à la majorité absolue des votes exprimés des délégués présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie en cas d'atteinte grave aux intérêts du syndicat départemental. Elle est seule qualifiée en cas de modification statutaire ou de dissolution du syndicat départemental. Cette assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes délais que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers des délégués convoqués au moins est présent. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres présents.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Article 14 : Durée du mandat — démission — exclusion

La durée de mandat d'un administrateur est de deux ans, de son élection jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante procédant à une nouvelle élection.

Peut être exclu

- tout administrateur qui s'abstient d'assister à trois sessions consécutives les du conseil d'administration sans avoir présenté d'excuses jugées valables.
- tout administrateur qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13 des présents statuts, à l'exception du critère d'âge.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3. L'administrateur dont l'exclusion est demandée est convoqué au moins 8 jours avant la réunion du Conseil avec exposé écrit des motifs de la demande.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un administrateur, il est possible de pourvoir à son remplacement avant l'assemblée générale élective suivante, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Dans ce cas, le membre du conseil d'administration remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du syndicat cantonal.

Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le syndicat, accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce ou refuse l'admission des adhérents nouveaux sous réserve de ratification par l'assemblée générale, adopte le règlement intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Il administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les ventes, nomme et révoque les employés, présente à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Pour assumer ces différentes tâches, il peut notamment :

- encaisser toutes sommes dues au syndicat, en donner quittance,
- effectuer tous paiements,
- faire ouvrir tous comptes en banque et comptes chèques postaux,
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous chèques (et tous effets de commerce),
- consentir, accepter, céder ou résilier tous baux en location de biens et droits immobiliers,
- contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par ouverture de crédit, soit autrement, jusqu'à une somme ne dépassant pas 1/5ème du montant des recettes de l'année précédente,
- consentir, après autorisation de l'assemblée générale, toutes hypothèques, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens du syndicat pour lui-même ou pour des tiers,
- se porter garant pour un tiers,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en défenseur qu'en demandeur, et déléguer un de ses membres pour suivre les instances,

Article 18 : Délégation de compétences

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres et notamment à son bureau des délégations partielles de ses pouvoirs.

Il peut confier à des salariés les compétences nécessaires pour la gestion courante des affaires du syndicat départemental. Ce personnel est placé sous l'autorité immédiate du président et du secrétaire général.

Le conseil d'administration peut créer des commissions consultatives d'études dont les membres peuvent être pris en dehors de son sein et dont les réunions seront présidées, soit par le président du syndicat cantonal, soit par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

L'étude des questions de statuts et l'examen des litiges doivent, en tout état de cause, demeurer de la compétence exclusive de la commission départementale des statuts et conflits.

Article 19 : Élection et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum de

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres.

Les membres du bureau sont élus poste par poste. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le bureau connaît toutes les questions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration ou qui lui sont soumises par le président, en cas d'urgence, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, il s'inspire des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte dans les plus brefs délais.

Article 20 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Article 27 : Commission des statuts et conflits

La commission départementale des statuts et conflits est chargée :

- de veiller à l'application des statuts,
- de suggérer et de transmettre à l'assemblée générale les propositions de modifications des statuts,
- d'examiner celles qui lui sont proposées par les syndicats locaux,
- de communiquer à la commission nationale des statuts et conflits les modifications des statuts du syndicat départemental et des syndicats locaux affiliés,
- de préparer le texte du règlement intérieur du syndicat départemental à soumettre au conseil d'administration,
- d'arbitrer éventuellement tous litiges à l'intérieur de l'organisation entre ses syndicats locaux affiliés, membres démissionnaires, exclus ou personnes désirant y adhérer,
- de statuer sur les conflits survenus à l'occasion des élections,
- et de proposer à l'assemblée générale les exclusions des syndicats locaux affiliés qu'elle jugerait nécessaires.

Appel peut être interjeté de ses décisions devant la commission régionale des statuts et conflits, sauf lorsqu'elle statue elle-même comme juridiction d'appel sur les exclusions ou les refus d'admission prononcés par les conseils d'administration des syndicats locaux. Dans ce dernier cas, elle doit statuer dans un délai de un mois à partir de la date d'expédition de la lettre qui la saisit du litige. Elle doit aussitôt faire part de la décision prise à l'intéressé et à son syndicat. Celui-ci doit, sous peine d'exclusion du syndicat départemental, exécuter cette décision et confirmer ou rapporter dans les plus brefs délais la mesure qu'il a prise.

Elle se compose de sept membres nommés par le conseil d'administration départemental :

- trois issus du conseil d'administration, dont un qui sera président de la commission ;
- quatre issus des syndicats locaux.



Article 28 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou en cas de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale extraordinaire, décide de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en la faveur du syndicat départemental ou en répartition des syndicats locaux des Jeunes Agriculteurs.

Article 29 : Règlement intérieur

Il sera établi par le conseil d'administration un règlement intérieur du syndicat cantonal, précisant les modalités d'application des présents statuts, dont le texte sera préparé par la commission départementale des statuts et conflits.

Le règlement intérieur pourra ensuite être modifié par le conseil d'administration, sous réserve que les propositions de modification aient été portées à la connaissance de ses membres au moins 8 jours avant le vote.